



**Defferrard Francine, Dafflon Hubert**

Pour un allègement dans la planification communale fribourgeoise

Cosignataires : 16

Réception au SGC : 05.09.24

Transmission au CE : \*05.09.24

## Dépôt et développement

Le Projet d'Agglomération (ci-après : PA) est un instrument défini par la Confédération et obligatoire en vue d'obtenir des contributions pour les infrastructures d'agglomération ; dans ce domaine, la Confédération exige que le projet d'agglomération soit liant pour les autorités. Elle propose également qu'il soit un chapitre du plan directeur cantonal, soit un instrument ad hoc défini selon le droit cantonal<sup>1</sup>.

Au moment de l'adoption de la LATeC en 2008, l'instrument du plan directeur régional spécial, comprenant les projets d'infrastructures tant fédéraux, cantonaux que régionaux paraissait l'instrument le plus adéquat. A l'époque, le Canton de Fribourg avait ainsi opté pour la seconde variante : « *Pour les aspects liés à l'aménagement du territoire, les projets d'agglomération sont considérés comme des plans directeurs régionaux* » (art. 27 al. 1 LATeC). Dès son approbation par le Conseil d'Etat, le PA lie les autorités cantonales, les autorités communales et les régions voisines (cf. art. 32 al. 1 LATeC). Les communes ont l'obligation d'adapter leur plan d'aménagement local aux Projets d'Agglomération (cf. art. 32 al. 2 LATeC).

En matière d'aménagement du territoire, le droit fédéral (art. 15 et 21 LAT) prévoit un principe de stabilité de la planification sur une période de 15 ans. Cela est l'expression du principe, plus général, de la sécurité du droit, qui doit permettre tant aux autorités en charge de sa mise en œuvre qu'aux propriétaires fonciers, de compter sur la pérennité de la planification. Même si les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans feront l'objet des adaptations nécessaires.

En matière de trafic d'agglomération, la Confédération offre tous les quatre ans depuis 2007 la possibilité aux agglomérations de proposer des projets, qui définissent la politique en matière d'aménagement et de mobilité. A ce jour, l'Agglomération de Fribourg (PA2, PA3 et PA4) et Mobul (PA1, PA3 et PA4) disposent chacune de trois générations de PA. Le dépôt des PA5 auprès de la Confédération est fixé à juin 2025.

L'assimilation d'un PA à un plan directeur régional (PDR) est une « *fribourgeoiserie* ». Ainsi, tout au long d'une révision générale d'un plan d'aménagement local (PAL), y compris la procédure d'adaptation aux conditions d'approbation de la DIME, il n'est pas rare que des communes membres d'une agglomération doivent se conformer à trois générations successives de PA.

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

<sup>1</sup> Cf. Message du 20 novembre 2007 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), p. 8.

Le rythme soutenu des mises à jour possibles des PA proposé par la Confédération (4 ans) vise à permettre l'actualisation des projets et donc de leur financement, et non pas des stratégies d'aménagement du territoire. Ce rythme est en contradiction avec l'exigence de stabilité des plans. A la veille de la 5<sup>e</sup> génération de PA, cette fréquence est déjà insoutenable pour les communes qui sont amenées à devoir adapter leur planification locale alors que seules les mesures infrastructurelles devraient l'être. Cette exigence est également totalement contreproductive pour le Canton de Fribourg et les propriétaires fonciers.

La motion demande de supprimer l'assimilation d'un PA à un plan directeur régional (suppression de l'art. 27 al. 1 LATEC) et de privilégier la solution de l'ajout d'un chapitre dans le plan directeur cantonal, ceci afin de satisfaire à l'exigence de caractère obligatoire pour les autorités.

---